

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 1^{er} JUILLET 2019

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SERVICE DE L'ASSEMBLEE | 9 |
| ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile « Orchidées Beausoleil », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Beausoleil | 10 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 11 |
| ARRETE N° DRH/2019/0568 du 12 juin 2019 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines | 12 |
| ARRETE N° DRH/2019/0569 du 12 juin 2019 concernant la délégation de signature des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES | 18 |
| ARRETE N° DRH/2019/0580 du 12 juin 2019 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, directeur des routes et des infrastructures de transport | 33 |
| ARRETE portant commissionnement de Monsieur Olivier COTTA à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal | 46 |
| ARRETE portant commissionnement de Monsieur Florent GUERIN-MANDON à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal | 48 |
| ARRETE portant commissionnement de Monsieur Djeloul KHELIFI à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal | 50 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | 52 |
| ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la galerie Lympia | 53 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 56 |
| ARRETE N° DAH/2019/0259 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE SAINT-MARTIN ' à MOUGINS pour l'exercice 2019 | 57 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 59 |
| ARRETE N° 19/06 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'Institut de la Mer de Villefranche (Sorbonne Université) situé sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 60 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+000 et 41+870, sur le territoire des communes de RIGAUD, BEUIL, PEONE-VALBERG et GUILLAUMES | 69 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-100 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+170 et 22+600, sur le territoire de la commune de BEUIL | 72 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 74 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 11ème Rallye Alpes Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 78 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Tour des Alpes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 81 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+750 et 10+300, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE | 83 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085 (tunnel de la jonction), entre les PR 23+550 et 23+700, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et de CAGNES-SUR-MER | 85 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-28 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bis-G (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle St Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle St Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC) sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 88 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 66+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE | 91 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+235 et 28+580, sur le territoire des communes de GRASSE et de CABRIS | 94 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 9, entre les PR 5+720 et 6+400, et sur la RD 1209, entre les PR 0+000 et 0+225, sur le territoire des communes de La ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS | 97 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+370 et 11+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 100 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-48 portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-03-14, du 5 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 55+860 et 66+060, les 19 VC et RD 80 (adjacents), et sur la RD 2211 entre les PR 1+555 et 2+325, sur le territoire des communes d'ANDON et de VALDEROURE | 102 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX | 104 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-56 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le rond-point Saint-Exupéry (RD 6207-GI1), entre les PR 0+000 et 0+165, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE | 107 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+500 et 1+500, sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE | 109 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-59 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint N° 2019-01-48, du 7 février 2019, modifié par l'arrêté départemental temporaire conjoint N° 2019-05-33, du 16 mai 2019, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+020 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE | 112 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+950 à 2+220 et 2+640 à 2+700, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 115 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+500 et 0+730, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 117 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 135G, entre les PR 1+780 et 0+980, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 120 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON | 123 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 20+500 et 21+700, sur le territoire de la commune de BOUYON | 126 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+220 et 7+340, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN | 129 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+000 et 3+100, sur le territoire de la commune de CANTARON | 131 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-68 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON | 133 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 135 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+300, sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et de LA COLLE-SUR-LOUP | 138 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-71 réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+920 et 2+210, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE | 140 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 221, entre les PR 0+030 et 0+875, RD 321 entre les PR 2+530 et 2+570, sur le territoire de la commune de BLAUSASC | 143 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73 entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire de la commune de LUCERAM | 146 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+200 et 12+350, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS | 149 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM | 152 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-76 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON | 154 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 156 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+250 et 0+400, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES | 158 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+081 et 9+350 sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA | 161 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-80 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse) et sur l'avenue Saint-Martin (VC) jusqu'au giratoire Saint-Martin, sur le territoire de la commune de MOUGINS | 163 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-81 abrogeant l'arrêté départemental temporaire N° 2019-06-32 du 4 juin 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 166 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539, sur le territoire de la commune de TOUDON | 168 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD | 171 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+070 et 37+200, sur le territoire de la commune de MOULINET | 173 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-85 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA | 175 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-86 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint de police N° 2019-05-62 du 21 mai 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 et sur l'avenue Edith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 178 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-88 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-05-80 du 17 mai 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE | 180 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+580 et 2+820, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX | 182 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-90 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+600, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS | 184 |

| | |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 29+800 et 29+900 et entre les PR 30+650 et 30+750, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES | 187 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-98 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+400 et 5+500, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS | 189 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-100 réglementant temporairement la circulation des piétons, des cycles et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 191 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-101 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+900 et 1+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 193 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-06-102 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+500, sur le territoire de la commune de BIOT | 195 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 112/2019 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+3580 et 0+4175, 109, entre les PR 6+115 à 6+320, et 109a, entre les PR 0+000 à 0+497, sur le territoire de la commune de PEGOMAS | 197 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES | 200 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 423 / DGST réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+000 et 9+310, sur la RD 6098-GI1 (rond-point des Balcons d'Azur), entre les PR 0+000 et 0+105, et sur l'avenue du 23 août (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE | 202 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5-184 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP | 205 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5-201 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de la Fontaine Neuve, dans le sens Valbonne / Châteauneuf-Grasse, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350, sur le territoire de la commune d'OPIO | 207 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6-219 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 112, entre les PR 2+065 et 2+135, et sur la RD 5 entre les PR 19+430 et 19+500, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS | 209 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2019-6-225 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+900 et 16+980, sur le territoire de la commune d'OPIO | 211 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6-342 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+900 et 7+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS | 213 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6-344 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS | 215 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6-347 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+470 et 3+530, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 217 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6-348 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+150 et 4+270, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 219 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-6-170 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 27+000, sur le territoire de la commune de GRASSE | 221 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-6-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+750 et 6+800, sur le territoire de la commune de CABRIS | 223 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+050 et 5+150, sur le territoire de la commune de CAILLE | 225 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 10+000 et 11+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 227 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 229 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+200 et 47+400, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 231 |

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile « Orchidées Beausoleil », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Beausoleil.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par société civile « Orchidées Beausoleil », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Beausoleil.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par société civile « Orchidées Beausoleil », concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Beausoleil.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **19 JUIN 2019**

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190612-lmc11869-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 14 juin 2019 |
| Date de réception : | 14 juin 2019 |
| Date d'affichage : | 14 juin 2019 |
| Date de publication : | 1 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0568

Arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines du 12
juin 2019

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Tatiana BARDES en date du **12 JUIN 2019** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, responsable de la section filière administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation, **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section filières technique, culturelle et sportive, **Malvina CARLETTINI**, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels et à **Christine GAUTHIER**, attaché territorial, responsable de la section maladies et retraites et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial, responsable de la section préservation de la santé et prévention des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur principal de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, adjoint au chef du service des parcours professionnels, pour tout ce qui relève de la formation, en ce qui concerne les documents cités à l'article 15.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 JUIN 2019**

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 17 mai 2019, est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **12 JUIN 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190612-lmc11872-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 14 juin 2019 |
| Date de réception : | 14 juin 2019 |
| Date d'affichage : | 14 juin 2019 |
| Date de publication : | 1 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0569

Arrêté concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines du 12 juin 2019



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Marc MOLINARIO en date du 9 mai 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Sylvie BAUDET en date du 12 juin 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Sandra COHUET en date du 12 juin 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 26, 39 et 50**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...);
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité de Cécile THIRIET, à l'effet de signer les documents visés aux articles 14 et 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;

- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8, 13 et 17** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'un d'entre eux ;

- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 37, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 40 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 39.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 42.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 42, alinéa 4.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 47 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 46.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 52 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 51.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, Geneviève **ATTAL-RODRIGUEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Sarah KNIPPING**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, **Sandrine FRERE**, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, **Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Isabelle MIOR**, **Magali CAPRARI**, **Annie HUSKEN**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI** et **Élisabeth GASTAUD**, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD**, **Alisson PONS**, **Séréna GILLIOT** et **Marc MOLINARIO** (à compter du 12 août 2019), assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Annie HUSKEN, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD, et Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marlène DARMON et Sophie ASENSIO**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Anne-Laure LEFEBVRE, Marine POUGEON, et Sandra COHUET (à compter du 1^{er} juillet 2019)**, médecins contractuels, **Julie PERTHUIS**, puéricultrice territoriale de classe normale, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Julie PERTHUIS, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE, Evelyne MARSON et Sandra COHUET (à compter du 1^{er} juillet 2019)**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 60 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 66 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **17 JUIN 2019**.

ARTICLE 67 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 17 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 68 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **12 JUIN 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190612-lmc11910-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 20 juin 2019 |
| Date de réception : | 20 juin 2019 |
| Date d'affichage : | 20 juin 2019 |
| Date de publication : | 1 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0580

Arrêté du 12 juin 2019 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, directeur des routes et des infrastructures de transport



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Rachid BOUMERTIT en date du 12 juin 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 13°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 14°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 15°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef des procédures, de la mobilité et des déplacements, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vianney GLOWNIA, délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 1, pour tous les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle CAZENAVE, délégation de signature est donnée à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 2, pour tous les documents mentionnés à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche sur Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric NOBIZE, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, pour tous les documents mentionnés à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article 18.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Christian ROUCHON**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article 20.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gérard MIRGAINE, délégation de signature est donnée à **Denis THIERRY**, technicien territorial principal de 1^{re} classe, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article 22.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Florent GUERIN-MANDON**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article 25.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article 27.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles DEBERGUE, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article 29.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service ou de son adjoint visés aux articles 3 à 30, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **24 JUIN 2019**.

ARTICLE 33 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 22 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 34 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **12 JUIN 2019**



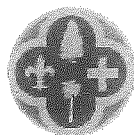
Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe 1**Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|-----------------------|----------------|---------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD1 | 2+300 | Gattières | 5+103 | Gattières | 2 | |
| RD2 | 1+550 | Villeneuve-Loubet | 2+385 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2 | 37+145 | Gréolières | 39+265 | Gréolières | 1 | |
| RD2 | 40+065 | Gréolières | 46+985 | Gréolières | 1 | |
| RD2d | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+270 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD3 | 33+897 | Courmes | 38+934 | Gréolières | 1 | |
| RD3 | 7+280 | Mougins | 8+050 | Mougins | 2 | |
| RD3 | 10+300 | Valbonne | 13+100 | Valbonne | 2 | |
| RD4 | 0+000 | Antibes | 1+329 | Biot | 1 | |
| RD4 | 1+329 | Biot | 24+013 | Grasse | 2 | |
| RD6 | 16+515 | Tourrettes-sur-Loup | 22+170 | Ciapières | 1 | |
| RD9 | 0+000 | Cannes | 13+545 | Grasse | 1 | |
| RD9 | 13+545 | Grasse | 14+185 | Grasse | 1 | X |
| RD15 | 0+000 | Contes | 4+405 | Contes | 2 | |
| RD22a | 0+000 | Menton | 0+648 | Menton | 1 | |
| RD28 | 0+000 | Rigaud | 41+845 | Guillaumes | 1 | |
| RD35 | 0+000 | Antibes | 12+382 | Mougins | 1 | |
| RD35bis | 0+000 | Antibes | 2+030 | Antibes | 1 | |
| RD35d | 0+000 | Mougins | 0+905 | Mougins | 1 | |
| RD36 | 5+343 | Saint-Paul de Vence | 7+153 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD37 | 3+850 | La Turbie | 5+980 | La Turbie | 2 | |
| RD52 | 0+000 | Roquebrune-Cap-Martin | 4+785 | Menton | 2 | X |
| RD52 | 4+785 | Menton | 5+836 | Menton | 2 | |
| RD92 | 0+000 | Mandelieu | 1+610 | Mandelieu | 2 | X |
| RD92 | 1+610 | Mandelieu | 9+186 | Mandelieu | 2 | |
| RD98 | 0+000 | Mougins | 5+520 | Valbonne | 2 | |
| RD98 | 5+520 | Valbonne | 7+485 | Biot | 1 | |
| RD103 | 0+000 | Valbonne | 5+578 | Valbonne | 1 | |
| RD111 | 0+000 | Grasse | 2+745 | Grasse | 1 | |
| RD135 | 0+330 | Vallauris | 2+077 | Vallauris | 2 | |
| RD192 | 0+000 | Mandelieu | 1+765 | Mandelieu | 2 | X |
| RD198 | 0+000 | Valbonne | 2+1057 | Valbonne | 1 | |
| RD241 | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+182 | Villeneuve-Loubet | 2 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|--------------------------|----------------|------------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD298 | 0+000 | Valbonne | 0+145 | Valbonne | 2 | |
| RD336 | 2+846 | Saint-Paul de Vence | 4+315 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD402 | 0+000 | Gréolières | 0+689 | Gréolières | 1 | |
| RD435 | 0+000 | Antibes | 3+790 | Vallauris | 2 | |
| RD436 | 0+379 | La Colle-sur-Loup | 2+088 | La Colle-sur-Loup | 1 | |
| RD504 | 0+000 | Biot | 7+090 | Valbonne | 1 | |
| RD535 | 0+000 | Antibes | 1+658 | Biot | 1 | |
| RD604 | 0+000 | Valbonne | 2+390 | Valbonne | 1 | |
| RD704 | 0+000 | Antibes | 3+220 | Antibes | 2 | |
| RD809 | 0+000 | Le Cannet | 4+755 | Mougins | 1 | |
| RD901 | 5+090 | Le Broc | 9+613 | Gilette | 1 | |
| RD1003 | 0+000 | Valbonne | 2+536 | Grasse | 1 | |
| RD1009 | 0+000 | Mandelieu | 0+694 | Mandelieu | 1 | |
| RD1009 | 0+3515 | Pegomas | 0+4104 | Pegomas | 1 | |
| RD1109 | 0+000 | Mandelieu | 1+420 | Mandelieu | 1 | |
| RD1209 | 0+000 | La Roquette-sur-Siagne | 0+225 | La Roquette-sur-Siagne | 1 | |
| RD2085 | 0+000 | Grasse | 1+150 | Grasse | 1 | |
| RD2085 | 1+150 | Grasse | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2085 | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 23+628 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD2098 | 0+000 | Mandelieu | 1+282 | Mandelieu | 2 | |
| RD2202 | 32+464 | Guillaumes | 46+985 | Daluis (limite 04) | 1 | |
| RD2204 | 6+945 | Drap | 11+295 | Blausasc | 1 | |
| RD2204b | 8+645 | Drap | 9+190 | Drap | 1 | |
| RD2204b | 10+003 | Cantaron | 13+052 | Blausasc | 1 | |
| RD2562 | 0+000 | Saint-Cézaire-sur-Siagne | 12+025 | Grasse | 1 | X |
| RD2566 | 61+620 | Castillon | 70+930 | Menton | 1 | |
| RD2566 | 74+125 | Menton | 74+550 | Menton | | |
| RD2566a | 0+000 | Sospel | 5+745 | Castillon | 1 | |
| RD6007 | 0+000 | Mandelieu | 7+780 | Mandelieu | 1 | X |
| RD6007 | 16+000 | Vallauris | 19+880 | Antibes | 1 | X |
| RD6007 | 23+440 | Antibes | 30+947 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD6007 | 58+347 | La Turbie | 58+680 | La Turbie | 1 | X |
| RD6007 | 61+864 | La Turbie | 75+933 | Menton | 1 | X |
| RD6085 | 0+000 | Séranon | 45+080 | Grasse | 1 | |
| RD6098 | 0+000 | Théoule-sur-Mer | 10+705 | Mandelieu | 1 | |
| RD6098 | 24+100 | Antibes | 30+685 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD6098 | 56+021 | Roquebrune-Cap-Martin | 57+813 | Roquebrune-Cap-Martin | 1 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|-----------|------------------|----------------|----------------|-------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD6102 | 0+025 | Malaussène | 1+200 | Malaussène | 1 | X |
| RD6102 | 1+496 | Malaussène | 1+878 | Malaussène | 1 | X |
| RD6107 | 20+824 | Antibes | 23+855 | Antibes | 1 | X |
| RD6185 | 54+985 | Grasse | 65+015 | Mougins | 1 | X |
| RD6202 | 55+639 | Puget-Théniers | 84+678 | Malaussène | 1 | X |
| RD6202bis | 6+115 | Gattières | 8+636 | Gattières | 1 | |
| RD6202bis | 13+955 | Le Broc | 15+064 | Le Broc | 1 | |
| RD6204 | 0+000 | Breil-sur-Roya | 40+250 | Tende | 1 | |
| RD6207 | 0+000 | Mandelieu | 0+487 | Mandelieu | 1 | |
| RD6210 | 0+000 | Gattières | 1+242 | Gattières | 1 | |
| RD6285 | 0+000 | Le Cannet | 2+271 | Mougins | 1 | X |
| RD6327 | 0+000 | Menton | 0+795 | Menton | 1 | |



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES
ARR/8886/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA COORDINATION/SDA LITTORAL EST

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur Olivier COTTA
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 27 novembre 2014 portant titularisation de Monsieur Olivier COTTA dans le grade d'agent de maîtrise territorial à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

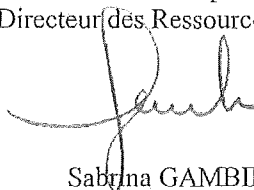
ARTICLE 1 : Monsieur Olivier COTTA, agent de maîtrise territorial en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, n [REDACTED], est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 JUIN 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

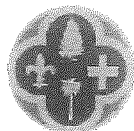


Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Nice le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES
ARR/8793/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA COORDINATION/SDA LITTORAL EST

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur Florent GUERIN-MANDON
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 janvier 2017 portant titularisation de Monsieur Florent GUERIN-MANDON dans le grade de technicien principal territorial de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

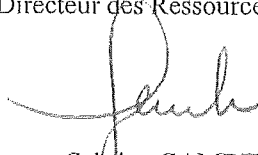
ARTICLE 1 : Monsieur Florent GUERIN-MANDON, technicien principal territorial de 2^e classe en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, [REDACTED] est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 JUIN 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

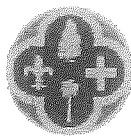


Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Nice le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES
ARR/10734/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA
PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION/SDA LITTORAL EST

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur Djeloul KHELIFI
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;
VU le code de procédure pénale ;
VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Djeloul KHELIFI en qualité d'agent de maîtrise stagiaire à compter du 1^{er} août 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

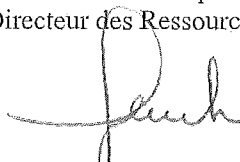
ARTICLE 1 : Monsieur Djeloul KHELIFI, agent de maîtrise stagiaire en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, [REDACTED], est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 JUIN 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Nice le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarifs juin 2019

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 30 mars 2018, du 15 juin 2018 et du 11 décembre 2018 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 11 décembre 2018 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 18 JUIN 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

TARIFS BOUTIQUE

| CODE PRODUIT | ARTICLES | PRIX VENTE TTC |
|--------------|---|----------------|
| 1 000 | LIVRES | |
| 1 001 | C.D passeurs de mémoire Haute Tinée | 4,00 € |
| 1 002 | C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée | 4,00 € |
| 1003 | C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie | 4,00 € |
| 1004 | C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie | 4,00 € |
| 1005 | C.D passeurs de mémoire Var et Paillon | 4,00 € |
| 1006 | C.D passeurs de mémoire Var et Cians | 4,00 € |
| 1007 | C.D passeurs de mémoire Val de Blore | 4,00 € |
| 1008 | C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes | 4,00 € |
| 1009 | C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var | 4,00 € |
| 1010 | C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes" | 5,00 € |
| 1012 | L'ancien bain du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne | 12,00 € |
| 1013 | Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique. | 30,00 € |
| 1017 | Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne | 15,00 € |
| 1018 | Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" | 10,00 € |
| 1026 | Catalogue "Le Cas Moya l'exposition" | 15,00 € |
| 1028 | Catalogue exposition Depardon "Traverser" | 39,00 € |
| 1029 | Raymond Depardon par Christian Caujolle | 17,50 € |
| 1031 | Les habitants, Depardon - le Seuil | 25,00 € |
| 1035 | Album "Depardon Alpes-Maritimes" | 12,00 € |
| 1036 | Catalogue "Reality Show 2.0" Anthony Alberti | 15,00 € |
| 1037 | Graffitivre, Tana Editions | 9,95 € |
| 1038 | Découvre le street art, Caroline Desnoëttes | 18,90 € |
| 1039 | Palmyre, Alep, Damas, images de Syrie, Actes Sud | 22,00 € |
| 1040 | Catalogue exposition UMAM "Liberté, Liberté chérie" | 18,00 € |
| 2000 | Cartes postales | |
| 2001 | carte postale galerie Lympia | 1,00 € |
| 2004 | carte postale Moya | 1,50 € |
| 2005 | carte postale Depardon | 1,50 € |
| 2006 | carte postale Alberti | 2,00 € |
| 3000 | Papeterie | |
| 3001 | crayons de papier bague | 2,00 € |
| 3002 | stylo bille bague | 2,50 € |
| 3003 | crayons papier Giacometti | 2,50 € |
| 3005 | Marque-page Moya | 1,50 € |
| 4000 | Tee-shirts | |
| | Tee-shirts Homme | |
| 4001 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S | 12,00 € |
| 4002 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M | 12,00 € |
| 4003 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L | 12,00 € |
| 4004 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL | 12,00 € |
| 4005 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL | 12,00 € |
| 40011 | t-shirt homme galerie blanc XS | 12,00 € |
| 4006 | t-shirt homme Giacometti blanc taille S | 12,00 € |
| 4007 | t-shirt homme Giacometti blanc taille M | 12,00 € |

| | | |
|--------------------------------|--|----------|
| 4008 | t-shirt homme Giacometti blanc taille L | 12,00 € |
| 4009 | t-shirt homme Giacometti blanc taille XL | 12,00 € |
| 4010 | t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL | 12,00 € |
| 4031 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille S | 12,00 € |
| 4032 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille M | 12,00 € |
| 4033 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille L | 12,00 € |
| 4034 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL | 12,00 € |
| 4035 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille XXL | 12,00 € |
| 40311 | t-shirt homme galerie Lympia noir XS | 12,00 € |
| Tee-Shirts Femme | | |
| 4011 | t-shirt femme galerie Lympia Taille S | 12,00 € |
| 4012 | t-shirt femme galerie Lympia taille M | 12,00 € |
| 4013 | t-shirt femme galerie Lympia taille L | 12,00 € |
| 4014 | t-shirt femme galerie Lympia taille XL | 12,00 € |
| 4015 | t-shirt femme galerie Lympia taille XXL | 12,00 € |
| 40111 | t-shirt femme galerie Lympia blanc XS | 12,00 € |
| 4016 | t-shirt femme Giacometti S | 12,00 € |
| 4017 | t-shirt femme Giacometti M | 12,00 € |
| 4018 | t-shirt femme Giacometti L | 12,00 € |
| 4019 | t-shirt femme Giacometti XL | 12,00 € |
| 4020 | t-shirt femme Giacometti XXL | 12,00 € |
| Tee-Shirts Enfant | | |
| 4021 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4 | 9,00 € |
| 4022 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6 | 9,00 € |
| 4023 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8 | 9,00 € |
| 4024 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11 | 9,00 € |
| 4025 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14 | 9,00 € |
| BIJOUX | | |
| 5001 | Pendentif forme sardine | 18,00 € |
| 5002 | Pendentif forme grille du baigne | 45,00 € |
| 5003 | Boucles d'oreille flotteurs | 21,00 € |
| 5004 | Pendentif galet | 34,00 € |
| 5005 | Bracelet baigne | 15,00 € |
| 5007 | bracelet Giacometti "tête coton rouge" | 12,00 € |
| 5009 | bracelet Giacometti "tête coton bleu " | 12,00 € |
| AFFICHE | | |
| 6001 | Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime | 2,00 € |
| 6002 | Affiche Le cas Moya, l'exposition | 2,00 € |
| 6003 | Affiche Depardon | 2,00 € |
| 6004 | Affiche Depardon Alpes-Maritimes | 2,00 € |
| MUGS | | |
| 7001 | Mug galerie Lympia | 6,00 € |
| SACS | | |
| 8001 | Sac galerie Lympia cadenas écru | 4,00 € |
| 8002 | Sac logo galerie Lympia | 4,00 € |
| 80011 | Sac galerie Lympia cadenas noir | 4,00 € |
| CASQUETTES | | |
| 9001 | casquette galerie Lympia | 10,00 € |
| PETITS ARTICLES -DIVERS | | |
| 10001 | magnets galerie Lympia | 2,50 € |
| 10019 | Ticket parking 1h (obligatoirement avec achat boutique) | 1,00 € |
| 10020 | Visuel Alberti 50x65 cm fait main, conditionné dans des rouleaux de carton | 350,00 € |
| 10021 | Visuel Alberti 50x65 cm fait main, sous verre encadrement flottant | 650,00 € |

Direction de
l'autonomie et du
handicap

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190226-lmc1810-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 21 juin 2019 |
| Date de réception : | 21 juin 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 1 juillet 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0259

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE SAINT MARTIN ' à MOUGINS
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, **pour l'exercice 2019**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,00 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,50€ TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,00 € TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 février 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER



ARRETE N° 19/06 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À l'Institut de la Mer de Villefranche (Sorbonne Université)
situé sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu le courrier de demande en date du 16 octobre 2018 de M. le Président de la Sorbonne Université ;
Considérant le caractère d'intérêt public ainsi que les retombées des travaux de l'Institut de la Mer de Villefranche ;
Considérant la nécessité de poursuivre dans les meilleurs délais en 2019, les travaux de confortement du mur du chemin du Lazaret estimés à 55 830 € TTC ;
Vu l'état des lieux ;
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire, « la Sorbonne Université/Institut de la Mer » ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plan joint) :

- Bâtiment B - Rez-de-Chaussée : local 312 m²

ARTICLE 2 –Durée d’occupation et redevance

La durée d’occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l’acquittement d’une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Redevance annuelle d’occupation des locaux:

Pour l’année 2019, les tarifs annuels applicables pour le bâtiment B sont fixés à :

• Atelier 145,56 € TTC/m²/an

Locaux atelier : 312 m² x 145,56 € = **45 414,72 € TTC.**

Soit une redevance totale après abattement de 30 % pour 2019 de :

26 491,92 € HT soit 31 790,30 € TTC arrondis à 31 790 € TTC.

(Conformément à l’article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l’euro le plus proche. La fraction d’euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l’évolution du barème des redevances d’usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

Redevance et travaux 2019/2023 :

Travaux de confortement du mur du Lazaret (répartition sur 5 ans du coût global)

55 830 € TTC / 5 ans soit 11 166 € TTC / an sur 5 ans.

Soit un montant global dû (Redevance et coût des travaux) de 2019 à 2023 inclus (sauf révision éventuelle de la redevance annuelle) :

31 790 € TTC + 11 166 € TTC = 42 956 € TTC.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l’occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d’activité, ou l’autorisation d’occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- **Equipement et mise au point d'instruments océanographiques dans le cadre des programmes NAOS et BOUSSOLE.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15



jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

4.2 Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 8 – IMPOTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

9.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.



9.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

9.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

9.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

9.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

9.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à onze (11) pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

ARTICLE 11 – PENALITES**11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie

des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

11.3 Pénalités pour les assurances

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux ;

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Notobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

05 JUIN 2019

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

Notifié le
Signature du titulaire :

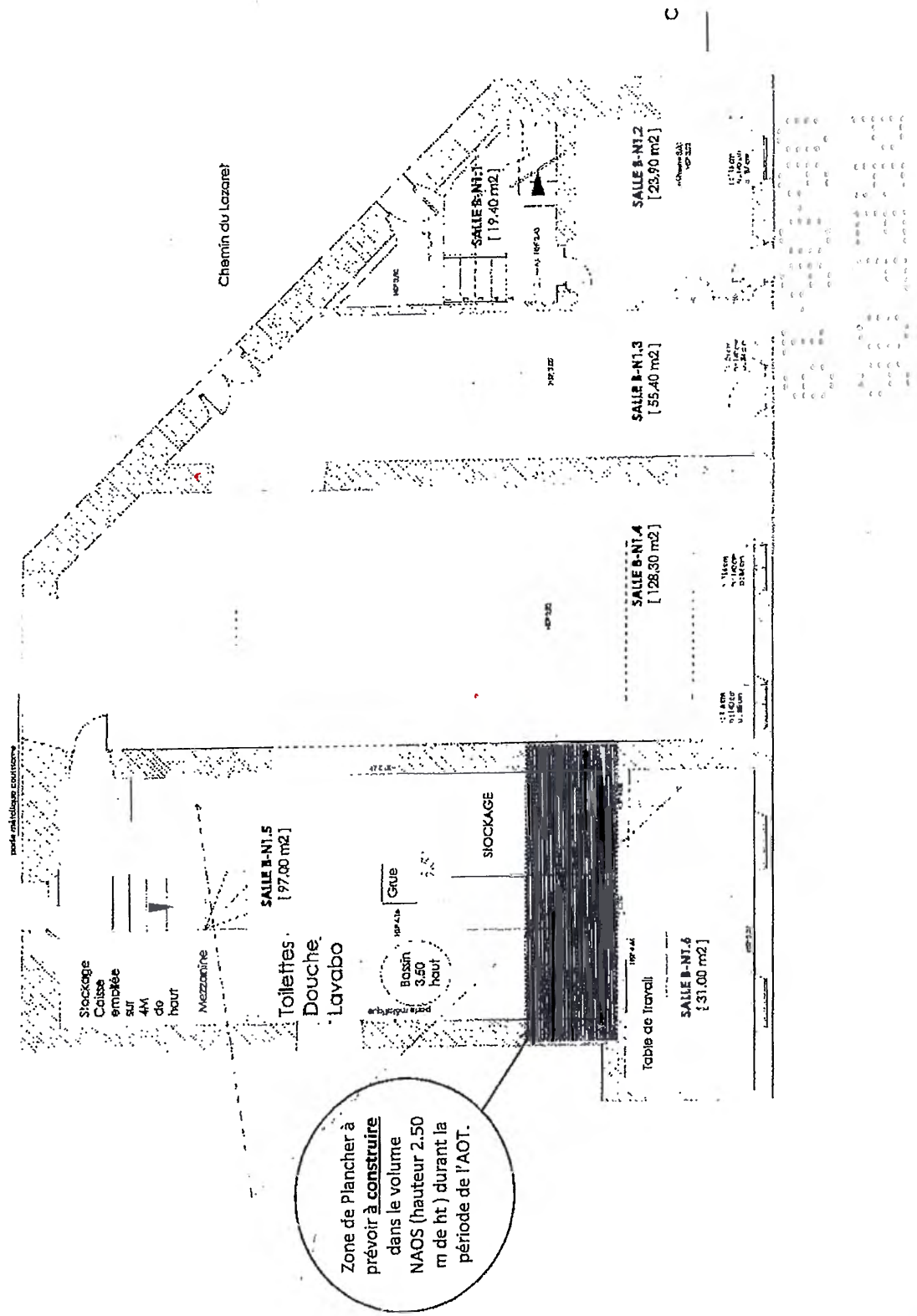
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

8



ANNEXE n°1 Plan de situation et de coupe





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SD A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-95

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+000 et 41+870, sur le territoire des la communes de RIGAUD, BEUIL, PEONE-VALBERG et GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Beuil,

Le maire de Péone-Valberg,

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise SIGNAUX GIROD, ZI de l'Avon, 404 Avenue des Chasséens, 13120 Gardanne, en date du 21 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+000 et 41+870;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature, de sa publication et de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 2 août 2019, en semaine de jour, de 7h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+000 et 41+870, les voies communales et RD adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores, ou pilotage manuel.

Aux intersections avec les RD, voies communales et sorties riveraines, les sorties devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 20 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 20 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 00.
- du vendredi 7 juin à 20 h 00 jusqu'au mardi 11 juin à 7 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SIGNAUX GIROD chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques des communes de Beuil, Peone-Valberg et Guillaumes.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Beuil, Peone-Valberg et Guillaumes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Beuil, Peone-Valberg et Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Peone-Valberg,
- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SIGNAUX GIROD, ZI de l'Avon, 404 Avenue des Chasséens, 13120 Gardanne, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauiize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbencite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et inredento@departement06.fr .

À Beuil, le 11/06/2019

Le maire



Monsieur Stéphane SIMONINI

À Péone-Valberg 20 JUN 2019

Le Maire



Monsieur Guy AMMIRATI

À Guillaumes, le 20 JUN 2019

*Pour le maire et le 1^{er} Adjoint
em pêché, la 2^e vice*

J. David

J. David
Monsieur Jean-Paul DAVID



Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

A. Mallavan

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-100

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+170 et 22+600, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes,*

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+170 et 22+600 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature, de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+170 et 22+600 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les intersections avec les RD 30, RD 328 et les voies communales adjacentes à la RD 28, seront aménagées et gérées par pilotage manuel.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Beuil.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

À Beuil, le 8 juin 2019

Nice, le 27 MAI 2019

Le maire



Monsieur Stéphane SIMONINI

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-06-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°59512667, souscrite par la Fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine, pour l'association IRONMAN France Nice, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée par M. Yves Cordier, auprès de l'assurance Allianz, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, pour IRONMAN France- Nice ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 30 juin 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN France-Nice, le dimanche 30 juin 2019, de 7 h 45 à 17 h 30, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Vence – Tourettes-sur-Loup de 7 h 45 à 11 h 00

- RD 2210 : du PR 18+610, (carrefour RM2210/RD2210), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourettes-sur-Loup),
circulation interdite dans le sens Vence vers Tourettes sur Loup,
déviations : Accès de Vence à Tourettes-sur-Loup par le chemin de la Sine, route de Provence et route de la Pauvreta ; ainsi que la route de la Madeleine,

du PR 21+440 (sortie agglomération de Tourettes-sur-Loup) au PR 29+252 (carrefour RD2210/RD6), en direction de Gréolières,

circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Pont du Loup vers Tourettes-sur-Loup,

déviations : accès de Pont du Loup à Tourettes-sur-Loup depuis la route de la Colle (RD6) en empruntant la route de la Valette sud ;

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Pont du Loup/Gourdon (Gorges du Loup) de 8 h 00 à 12 h 15

- RD 6 : du PR 29+252, Pont du Loup, (carrefour RD2210/RD6), au PR 22+164 (carrefour RD6/RD3, Bramafan),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Bramafan vers Pont du Loup,
stationnement interdit sur les deux côtés de la route ;
- RD 3 : du PR 33+808 (carrefour RD6/RD3) au PR 31+1054 (Le Clos de Blanc),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (Gourdon vers Bramafan),
- RD 603 : du PR 0+000 (carrefour RD3/RD603) au PR 1+264 en direction de Cipières,
du PR 1+264 au PR 0+000 (carrefour RD3/RD603)
circulation interdite dans les deux sens sur 1 km « le peloton effectue un demi-tour »,
- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD603/RD3) en direction de Gourdon, au PR 27+208 (entrée agglomération de Gourdon),
déviations : accès à Gourdon, Pont du Loup vers le littoral par la RD 3 et remonter dans le sens de la course par les RD3, RD2 et RD603,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Caussols, Sommet de l'Ecre / route de la Sine (RD5) de 8 h 30 à 13 h 40

- RD 12 : du PR 0+319 (sortie agglomération de Gourdon), en direction de Caussols, Col de l'Ecre, au PR 10+362 (entrée agglomération de Caussols),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Caussols vers Gourdon,

L'accès au plateau de Caussols sera autorisé uniquement aux véhicules d'urgence, de l'organisation et aux riverains

du PR 10+841 (sortie agglomération de Caussols), en direction de Saint Vallier de Thiey, au PR 14+256 (carrefour RD12/RD5),

circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Saint-Vallier de Thiey vers Caussols,

déviations : accès à Caussols depuis le Col de l'Ecre se fera par le chemin des Claps,

accès à Caussols depuis Saint-Vallier de Thiey se fera par la route de la Sine et la RD 112,

- RD 5 : du PR 16+091 (carrefour RD12/RD5), route de la Sine, au PR 26+803, (carrefour RD5/RD79),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Andon vers Saint Vallier de Thiey,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

Andon- Gréolières – Coursegoules- Bouyon – Nice de 9 h 30 à 16 h 00

- RD 79 : du PR 11+191 (carrefour RD5/RD79), en direction de Gréolières, au PR 22+394 (entrée agglomération de Gréolières),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Gréolières vers Andon,
déviations : accès à Andon depuis Gréolières par la RD 2 (route de Thorenc),
accès à Gréolières se fera par la RD 603 et la 703,

- RD 2 : du PR 39+363 (sortie agglomération de Gréolières), en direction de Coursegoules, au PR 29+090 (carrefour RD2/RD8),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Saint-Pons vers Gréolières,
la route est ouverte dans les deux sens afin de donner l'accès au parking uniquement, du PR 39+363 (sortie agglomération de Gréolières) au PR 39+258 (carrefour RD2/RD402)
circulation interdite dans les deux sens, du PR 29+092 (carrefour RD2/RD8) au PR 23+352 (carrefour RD2/RM2 - Col de Vence)
- RD 8 : du PR 0+000 (carrefour RD2/RD8) au PR 0+200 (entrée agglomération de Coursegoules),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Saint-Pons vers Gréolières
- RD 8 : du PR 1+800 (sortie agglomération de Coursegoules), au PR 4+146 (entrée agglomération de Bézaudun les Alpes),
du PR 4+850 (sortie agglomération de Bézaudun les Alpes), au PR 10+900 (entrée agglomération de Bouyon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course,
déviation : accès à Coursegoules se fera par les Gorges du Loup RD6,
- RD 1 : du PR 20+600 (sortie agglomération de Bouyon) au PR 18+166 (carrefour RD1/RM1)
en direction de Le Broc, ... route de Nice.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest Antibes et de PréAlpes Ouest :

- M. Ogez : e-mail : iogez@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.23
- M. Bruna : e-mail : sbruna@departement06.fr, tél. : 04.93.60.78.34
- M. Rouchon : e-mail : crouchon@departement06.fr, tél. : 04.89.04.50.24

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest Antibes et PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice IRONMAN France Nice, pour IRONMAN France- Nice, e-mail : yves-cordier@ironman.com, jeremie-berteloot@ironman.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Vence, Tourettes-sur-Loup, Cipières, Gourdon, Caussols, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun les Alpes, Bouyon, Andon, Saint-Vallier de Thiey, Le Bar sur Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : michel.charpentier@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr et veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionpaca.fr, lorenge@maregionpaca.fr et jlurtiti@maregionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-06-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 11^{ème} Rallye Alpes Azur
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°B1921RT000050T-RC0959, souscrite par TEAM Rallye stade Laurentin, 1122 chemin de Fahnestock – 06700 Saint-Laurent du Var, représenté par M^{me} Lydie Perino, par l'association sportive automobile Antibes, représentée par M. Gilbert Giraud, 11 rue d'Alger – 06600 Antibes, auprès de la compagnie LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A., par l'intermédiaire de la SAS assurances Lestienne, PB 34 – 51870 Reims, représentée par M. Thomas Thierry, pour permettre le passage du 11^{ème} Rallye Alpes Azur ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 11^{ème} Rallye Alpes Azur sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1– La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 11^{ème} Rallye Alpes Azur, le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Le samedi 29 juin 2019

Epreuves spéciales 1^{ère} et 2^{ème} : Saint-Bres-Valberg – fermeture de la route de 14h00 à 21h30

- RD 28 : du PR 39+293 (panneau Villetale) au PR 33+880, (entrée agglomération de Saint-Bres), du PR 33+710, (sortie agglomération de Saint-Bres) au PR 29+345 (entrée agglomération de Valberg, 400m avant le carrefour RD29/RD28),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture damier après la 2^{ème} épreuve spéciale.
Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le dimanche 30 juin 2019

Epreuves spéciales 3^{ème} – 4^{ème} et 5^{ème} : Valberg-Péone – fermeture de la route de 7h00 à 17h30

- RD 29 : du PR 14+060, (sortie agglomération de Valberg), au PR 6+700, entrée agglomération de Péone,

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture damier après la 5^{ème} épreuve spéciale.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu le vendredi 28 juin de 18h00 à 20h00, le samedi 29 juin 8h00 à 12h30, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire avant les épreuves est fixé au 25 juin 2019 entre l'organisateur et le (s) responsable (s) de la subdivision concernée. Un autre devra également être établi après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Cians Var :

- M. Honnoraty - e-mail : jlhonoraty@departement06.fr, M. Thiome - e-mail : athiome@departement06.fr,

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, ASA Antibes, du 11^{ème} Rallye Alpes Azur, e-mail : contact@antibes-rallye.com, teamrallyelaurentin@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Guillaumes, Péone, Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **10 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

GENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-06-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Tour des Alpes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°B1921RT000050T-RC01078, souscrite par PAC EVENT SARL ASA Saint-Martial, 35 avenue Ernest Ruben – 87000 Limoges, représenté par MM. Laurent Mazaud et Patrick Guidoux, auprès de la SAS assurances Lestienne, BP 34 – 51873 Reims Cedex, pour permettre le passage du Tour des Alpes ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du passage du Tour des Alpes sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 29 juin 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1– La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du Tour des Alpes, le samedi 29 juin 2019, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes, sur la route départementale :

La Cabanette - Lucéram - fermeture de 12 h 00 à 16 h 30

- RD 21 : Baisse de la Cabanette, du PR 24+359 (carrefour RD 2566/RD 21), (carrefour RD21/RD 54 - PR 14+585), au PR 14+120 (entrée agglomération de Lucéram),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence, parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Est :

- M. Cotta- e-mail : ocotta@departement06.fr, tél : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, ASA Saint-Martial, du Tour des Alpes, e-mails : laurent.mazaud@wanadoo.fr, p.guidoux@pac-event.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregion.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaury@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le

10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-20Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 8+750 et 10+300, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Saint-Paul-de-Vence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-06-07, du 04 juin 2019, réglementant, du 11 au 28 juin 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+370 et 0+650, RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+650, RD 2, entre les PR 8+340 et 10+000, le carrefour RD 7d/RD 902, et sur les VC adjacentes, pour l'exécution de travaux d'entretien de lanternes d'éclairage public ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-165 en date du 22 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté conjoint et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydro-décapage de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+750 et 10+300 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+750 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Probinord et Néovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : services-techniques@saint-pauldevence.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Probinord – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE ; e-mail : chm@probinord.fr,
 - . Néovia – 7, rue des Malines, 91000 EVRY ; e-mail : p.laplanche@neovia-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 06.06.2019

Le maire,



Joseph LE CHAPELAIN

Nice, le 24 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
La directrice des routes
et des Infrastructures de Transport,
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GLAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES



ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085 (tunnel de la jonction), entre les PR 23+550 et 23+700, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et de CAGNES-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

La maire de Cagnes-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1er mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice-Côte-d'Azur ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté municipal, n° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Roland Constant, Adjoint au Maire de la ville de Cagnes-sur-Mer ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, notamment son article 10 ; son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux SDA-LOA n° 2019-5-305, en date du 17 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, le tunnel de la jonction n° T2085/01 du Conseil départemental, situé sur les communes de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer, entre les PR 23+585 et 23+629 de la RD 2085, nécessite des travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 23+550 et 23+700 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 20 juin 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 23+550 et 23+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Satelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet et de Cagnes-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire des communes de Villeneuve-Loubet et de Cagnes-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck, e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Cagnes-sur-Mer / M^{me} Forest-dodélin, e-mail : [v.forest-dodélin@cagnes.fr](mailto:v.forest-dodelin@cagnes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satelec – 68, Parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bourgom@satelec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / M. Glownia – e-mail : vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emmaurize@departement06.fr, nbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cagnes-sur-Mer, le 13 Juin 2019

Pour le maire,
et par délégation,
Le 1^{er} adjoint

P/O

Roland Constant

Patrick Guerel
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain



Villeneuve-Loubet, le 13/06/2019

Le maire,

Lionel LUCA



Nice, le 12 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-28

Réglémentant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bis-G (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC) sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / service espaces-verts, représentée par M. Andréo, en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA - 2019-5 - 316 en date du 24 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillage des abords, il y a lieu de régler temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bis-G (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 20 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, (ou en cas d'intempérie du jeudi 27 juin au vendredi 28 juin), les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bis-G (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC), pourront être modifiées selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation interdite sur les deux secteurs suivants, non simultanément :

- a) Sur la RD 35bis (sens nord / sud)

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis le giratoire de la chapelle St Christophe, par les RD 35-G, 35, 6007-G, bretelle 6107-b1, 6107G et 35bis-G, via le carrefour Vautrin et le giratoire des Eucalyptus.

- b) Sur la RD 35bisG (sens sur / nord) et le chemin de Saint-Péchaïre (VC), à son débouché sur la RD

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place :

- **pour la RD**, depuis le giratoire de la chapelle St Jean, par les RD 35bis, 6107 et 35, via le giratoire des Eucalyptus (RD 6107-G11) et le carrefour Vautrin ;
- **pour la VC**, dans les deux sens, par l'avenue Francisque Perraud (VC), la route Saint-Jean (VC) et la RD 35.

B) Piétons et Cycles

Circulation interdite alternativement sur le trottoir partagé des RD 35bis et 35 bis-G.

Dans le même temps, les piétons et cyclistes seront renvoyés sur le trottoir partagé de la chaussée opposée, via les passages-piétons / cycles existants aux extrémités de la section neutralisée.

C) Rétablissement

Les chaussées et trottoirs partagés seront entièrement restitués à la circulation :

Chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins deux jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

Et, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ils devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental et au directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOA / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie d'Antibes / directeur des services techniques / M. Pintre ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la mairie d'Antibes / service espaces verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie d'Antibes / service espaces verts / M. Anfreo – Avenue Philippe Rochât, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emmanuel.andreo@ville-antibes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud nProvence Côte d'Azur – e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 JUIN 2019

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 12 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VALDEROURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 66+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valderoure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-5-51, en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre le remplacement des panneaux, dans le respect de la charte de signalétique du Parc Naturel Régional de Préalpes-Ouest, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 66+000 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 17 juillet 2019, de jour, entre 7 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 66+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 19 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 19 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00 ;

- chaque veille de jour férié à 19 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Proximark, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Valderoure, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valderoure pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valderoure ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valderoure, e-mail : mairie-valderoure@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Proximark – 48 allée des Pêcheurs, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michel.peter@groupe-holies.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise Lacroix Signalétique – 8 Impasse Bourrelier, 44801 SAINT-HERBLAIN ; e-mail : f.amorotti@lacroix-city.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valderoure, le 06/06/2019

Nice, le 04 JUIN 2019

Le maire,



Jean-Paul HENRY

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Am", written over the text of the official position.

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CABRIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 27+235 et 28+580, sur le territoire des communes de GRASSE et de CABRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cabris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. LAVAL, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-5-30, en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tranchée pour pose de câble électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+235 et 28+580 (giratoire RD4-GI17), la RD 11 et VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019 à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+235 et 28+580 (giratoire RD4-GI17), la RD 11 et VC adjacentes, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 4, en semaine de jour comme de nuit :

Entre les 27+235 à 28+530, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et 3 ou 4 phases sur les sections incluant un carrefour, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m :

- Sur une longueur maximale de 150 m sur la RD et 10 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD 4,

Dans le giratoire (RD4-GI17) RD4/RD11/VC, en semaine de jour de 9 h 00 à 16 h 30 :

Entre les PR 28+580 et 28+550, léger empiètement sur la voie normale de circulation, sur une longueur maximale de 30 m, dans le giratoire,

Dans le même temps, la circulation sur la RD11 et la VC, sera dévoyée sur la voie du sens opposé, par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 15 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

Dans le giratoire :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00

Sur la RD 4 en section courante

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, sur la RD 4 ; 3,00 m dans le giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FRANCE TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Cabris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cabris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cabris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris.
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cabris, e-mail : policemunicipale@cabris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCE TP – 336 Rte de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. LAVAL – 8 bis, Ave des Diabls Bleus – BP 4199, 06304 Nice Cedex 4 ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cabris, le *13 Juin 2019*

Le maire,



Pierre BORNET

Nice, le 12 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE



COMMUNE DE PÉGOMAS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 9, entre les PR 5+720 et 6+400, et sur la RD 1209, entre les PR 0+000 et 0+225, sur le territoire des communes de La ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-5-177, en date du 28 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 9, entre les PR 5+720 et 6+400, et RD 1209, entre les PR 0+000 et 0+225 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 12 juin 2019 à 20 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 20 h 30 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 9, entre les PR 5+720 et 6+400, et RD 1209, entre les PR 0+000 et 0+225, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 9 :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 250 m.

Sur la RD 1209 :

Dans le sens sud / nord, la circulation sera interdite ; dans le même temps, déviation mise en place par les RD 1009, 109 et 9 via Mandelieu / Grasse ou La Roquette.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 20 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Roquette-sur-Siagne / Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, e-mail : g.ronvaux@laroquettesursiagne.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Diangongo – 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CD 06 / DRIT / SDA LOC / M. Delmas - 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES Cedex ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbencite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Roquette-sur-Siagne, le 07 JUIN 2019

Le maire,



Le 1^{er} Adjoint

André ROATTA

Jacques POUPLOT

Pégomas, le 7 Juin 2019

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-43Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+370 et 11+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-207, en date du 29 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection par caméra du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+370 et 11+100 et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+370 et 11+100, et sur les VC (chemin du Clos de Basset, peyrebelle) adjacentes pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MP3D, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MP3D – 276, rue Andre Boule, 30100 ALES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@sarlmp3d.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

14 JUIN 2019

Le maire,

Christophe ETORE

Nice, le

06 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VALDEROURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-48

Portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-14, du 5 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 55+860 et 66+060, les 19 VC et RD 80 (adjacents), et sur la RD 2211 entre les PR 1+555 et 2+325, sur le territoire des communes d'ANDON et de VALDEROURE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valderoure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-14, du 5 mars 2019, réglementant du 11 mars 2019 au 27 décembre 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 55+860 et 66+060, les 19 VC et RD 80 (adjacents), et sur la RD 2211 entre les PR 1+555 et 2+325, pour permettre l'exécution de travaux de terrassement pour enfouissement de ligne électrique HTA ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour des raisons de contraintes techniques et de planning, les travaux prévus jusqu'au 27 décembre 2019 sont reportés à une date ultérieure, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental conjoint ci-dessus visé ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-14, du 5 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 55+860 et 66+060, les 19 VC et RD 80 (adjacents), et sur la RD 2211 entre les PR 1+555 et 2+325, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valderoure ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valderoure, e-mail : mairie-valderoure@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta – Quartier Les Rouges - 1500 RN 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dict.cosseta@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Bernard Rossi – CS 60602, 83041 TOULON cedex 9 ; e-mail : bernard.rossi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valderoure, le 06/06/2019

Le maire



Jean-Paul HENRY

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MOUANS-SARTOUX



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-6-86, en date du 7 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de sondages ouverts, pour vérification du tracé de la liaison électrique sous-terrainne 63 Kv, à effectuer au regard des réseaux existants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019 à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, et au déboucher des chemins de Sartoux, de la petite colline (VC Mouans-Sartoux), des Groulles (VC Grasse) et de la traverse du four (VC Mouans-Sartoux) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A - Véhicules

En semaine, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30

Circulation par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases aux intersections avec les voies communales, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h30 et de 16 h 30 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 110m sur la RD et 20 m sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation en cours.

B - Cycles

Bande cyclable neutralisée dans les deux sens, 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies « tous véhicules ».

C - Piétons

Au droit des perturbations, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

D - Modalités complémentaires au droit de la perturbation :

- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m ;
- Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires de communes de Mouans-Sartoux et de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de mairie de Mouans-Sartoux : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise S.E.E.T.P. – 74 Ch du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- société EQOS Energie / M. Cart – 25 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 11 JUIN 2019

Le maire,
Vice-président de la communauté
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le 14 JUIN 2019

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

Ju.

Nice, le 10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-56

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération,
dans le Rond-point Saint Exupéry (RD 6207-GI1), entre les PR 0+000 et 0+165,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-6-181 en date du 11 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le Rond-point Saint Exupéry (RD 6207-GI1), entre les PR 0+000 et 0+165 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, en semaine, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le Rond-point Saint Exupéry (RD 6207-GI1), entre les PR 0+000 et 0+165, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne (voie de gauche).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 20 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Diangongo– 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SDA LOC / M. Delmas - ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+500 à 1+500, sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Société CONTINENTAL PRODUCTIONS, représentée par M. Morales Lopez de Lerena Manuel, Gérant et M. Guihodo Nanick, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-98, en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 29 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour la marque de voiture « Lexus », il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 153, entre les PR 0+500 à 1+500, sur le territoire des communes de la Turbie et de Peille ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **vendredi 14 juin 2019** et de la mise en place de la signalisation, la circulation de tous les véhicules sur la RD 153, entre les PR 0+500 à PR 1+500, **de 7 h 00 à 22 h 00**, pourra être momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Dans le cas où les prévisions météorologiques, ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être avancé dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, 1 jour entre le 11 et le 13 juin 2019.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible au droit du stationnement de la nacelle sur chaussée : 2,80 m ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société Continental Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société Continental Productions – par M. Morales Lopez de Lerena Manuel, Gérant – 29, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS et M. Guihodo Nanick, régisseur général (tél. 06.64.25.37.31) – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail : nanick@continentalproductions.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie et de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr,
- Transports CARF : transport@carf.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MOUANS-SARTOUX



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-59

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint n°2019-01-48, du 07 février 2019, modifié par l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-05-33, du 16 mai 2019, règlementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+020 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire conjoint n°2019-01-48 du 7 février 2019, règlementant jusqu'au 28 juin 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+200 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents pour les travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 kv Groulles-Valbonne, modifié par l'arrêté départemental conjoint n° 2019-05-33, du 16 mai 2019, suite à l'oubli d'une chambre de jonction à réaliser sur la voie de retournement, entre les PR 1+020 et 1+065 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la livraison des tourets de câble, et les opérations de tirage de la liaison électrique souterraine 63 kv Groulles-Valbonne, ainsi que la reconstruction des ilots centraux en amont du giratoire des Roses de Mai, il y a lieu d'abroger les arrêtés départementaux conjoint n° 2019-01-48, du 07 février 2019 et n° 2019-05-33 du 16 mai 2019 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – les arrêtés départementaux conjoints n° 2019-01-48, du 07 février 2019 et 2019-05-33 du 16 mai 2019, règlementant jusqu'au 28 juin 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+020 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents pour la poursuite des travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 kv Groulles-Valbonne, **sont abrogés à compter du mercredi 19 juin 2019 à 4 h 00.**

ARTICLE 2– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74 Ch du Lac, 6131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- société EQOS Energie / M. Cart – 25chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,

- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le **11 JUIN 2019**

Le maire,
Vice-président de la communauté
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le **14 JUIN 2019**

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

J.V.

Nice, le **10 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-60

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704,
entre les PR 1+950 à 2+220 et 2+640 à 2+700, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillage et élagage des parcelles du département le long de la RD, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+950 à 2+220 et 2+640 à 2+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+950 à 2+220 et 2+640 à 2+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAHM-Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAHM-Jardins – 7, rue Thomas Edison, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sahm.jardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ETN1 / M. Schneider ; e-mail : mschneider@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mrudento@departement06.fr.

Nice, le **14 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-61

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+500 et 0+730, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2019-5-327, en date du 3 juin 2019

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement (sur demi-anneau du rond-point de la Brague et sa bretelle de sortie en direction de Biot), il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+500 et 0+730 et 1 VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+500 et 0+730, et le chemin des Groules (VC) adjacent, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes ;

-sur la RD 4, entre les PR 0+500 et 0+730, circulation déviée sur la voie de sens opposée, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 230 m.

-le chemin des Groules sera interdit à la circulation sur l'ensemble de la période, dans le même temps, déviation mis en place :

- depuis l'avenue Numéro 6 : par l'avenue Numéro 6, l'avenue du Château de la Brague via la RD 4,
- depuis la RD 4 : par l'avenue du Pylône, l'avenue numéro 5 via la RD4.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, sur la RD :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Route-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la Mairie d'Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Route-Méditerranée – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRTIT / SDA LO Antibes / Mme. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud Provence Côte d'Azur – e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schmieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 JUIN 2019

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-62

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 135G, entre les PR 1+780 et 0+980, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 135G, entre les PR 1+780 et 0+980 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de nuit, entre 21 h 30 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 135G, entre les PR 1+780 et 0+980, sera interdite, sur une longueur maximale de 800 m.

Dans le même temps, déviation sera mise en place par la vieille route de Vallauris (VC), au PR 0+750 et 1+780.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et 30 km/h, en agglomération ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Route-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Route-Méditerranée – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LO Antibes / Mme. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud Provence Côte d'Azur – e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Vallauris, le 19 JUIN 2019

Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-63Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Gourdon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Gambier, en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-208, en date du 29 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de deux chambres de télécommunication, de tirage de fibre optique souterrain, et de dépose de poteaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et 1VC ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et FPTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Gambier – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : loic.gambier@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Gourdon, le 14-06-2019

Le maire,



Eric MELE

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST



Mairie de Bouyon

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-64

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1,
entre les PR 20+500 et 21+700, sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Bouyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'avis conforme de Madame le maire de Gilette en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Centre sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars en date du 06 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Ouest Var, ZI secteur D11 29 allée des Géomètres 06700 Saint Laurent du Var en date du 06 juin 2019 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2019-31, en date du 05 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 20+500 et 21+700 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 20+500 et 21+700, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- 1 jour sur la période, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores,
- 2 jours sur la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, pourra être interdite, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par les RD/RM 1 et RD/RM 17.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré:

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 00 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération;

ARTICLE 3 – Gestion des coupures à la circulation :

L'entreprise informera, au minimum 2 jours ouvrés avant le début des périodes de coupures, les services, communes et transporteurs concernées par e-mail, aux adresses suivantes :

- Communes : mairie.bouyon@orange.fr, mairie.gillette@wanadoo.fr,
- SDA PAO : o.carriere@departement06.fr, mpizzinato@departement06.fr,
- Subdivisions métropolitaines Centre et Ouest-Var : carine.beneytout@nicedotedazur.com ; audrey.cuggia@nicedotedazur.org,
- DRIT/ CIGT: cigt@departement06.fr,
- Transporteurs : fnt06@gmail.com, jacques.melline@phoceens-santa.com, clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr.

La Subdivision départemental d'Aménagement Préalpes Ouest mettra en place dans le même temps, dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune concernée pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Bouyon; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- Mme la chef de la subdivision Ouest-Var /Métropole Nice Côte-d'Azur,
- M. le chef de la subdivision Centre / Métropole Nice Côte-d'Azur,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – 52 Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. et Mmes les maires des communes de : Coursegoules, Bezaudun-Les-Alpes, Conségudes, Les Ferres, Pierrefeu, Roquesteron, La Roque-en-Provence, Le Broc, Carros et Gilette,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Bouyon, le 17/06/2019.

Nice, le 14 JUIN 2019

Le maire,



Jean-Pierre MASCARELLI

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-06-66

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+220 et 7+340, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise Veolia, représentée par M. Grandbouche, en date du 4 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement, par grutage, d'une pompe hydraulique au réservoir d'eau potable des Vallières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+220 et PR 7+340 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du jeudi 13 juin 2019 de 11 h 00 à 11 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bevera), hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+220 et PR 7+340, pourront être interdits.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m, par les RD 23, 6007 et 2564, via Menton et Roquebrune-Cap-Martin,

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Couprière.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Veolia, chargée de la réalisation des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Veolia – 30 rue Henri Gréville, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.grandbouche@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2019-06-67

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 515, entre les PR 3+000 et 3+100, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société TRANSMANUTEC, représentée par M. OGER, en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2019-6-248 en date du 7 juin 2019

Sur la proposition de l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hélicoptage de matériel pour l'opérateur «Orange», il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+000 et 3+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 18 juin 2019, et de la mise en place de la signalisation correspondante, de 9 h 30 à 11 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+000 et 3+100 pourra être momentanément interrompue dans chaque sens de circulation, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, sur une longueur maximale de 100m.

Pendant les périodes de fermeture, pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début de ces périodes de fermeture, un panneau d'information, mentionnant la date et heure d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TRANSMANUTEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – L'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société TRANSMANUTEC – M. OGER – 26, rue de Tâches, 69800 Saint Priest ; e-mail : a.oger@transmanutec.com,
- , (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2019-06-68.

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de test pour des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 18 juin 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au mercredi 19 juin 2019, de jour, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 12 h 00 à 13 h 30 et à 16 h 00, jusqu'au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - entreprise Satelec / M. Bourgoïn – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : g.delubac@satelec.fayat.com,
 - DRIT / SESR / M. Glowonia ; e-mail : v.glowonia@departement06.fr,
 - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
 - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
 - service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
 - transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE D'ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-69

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Douai, en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-336 en date du 06 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 27 juin 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place, par les chemins de Beauvert et de Saint-Claude (VC).

La piste cyclable et le cheminement piétonnier seront maintenus et sécurisés pendant les travaux.

D'autre part, les accès riverains seront ponctuellement rétablis, au cas par cas, par filtrage au niveau du giratoire Beauvert.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Primocable et Loca-MTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Primocable / M. Dos Reis – 9, avenue Clément Ader, 94420 LE PLESSIS-TREWISE ; e-mail : a.dosreis@primocable.fr,
- Loca-Mtp / M. Zeraiidi – Les Mayonnettes, 83370 OLLIERES ; e-mail : loca.mtp.sasu@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues-Télécom / M. Douai – 13, avenue du Maréchal Juin, 92360 MEUDON-LA-FORET ; e-mail : pdouai@bouyguetelecom.fr,

- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud Provence Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 19 06 19

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 17 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-70

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+300, sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-215 en date du 6 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+300 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 19 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprise ERT-Technologies, et ITF chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de La Colle-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Colle-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Colle-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la directrice générale des services de la mairie de La Colle-sur-Loup ; e-mail : nmathieu@mairie-lacollesurloup.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . ITF – Hameau du Vescous, 06830 TOUDON ; e-mail : yohann.vergon@itfibre.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-ftth.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Colle-sur-Loup, le 11 juin 2019

Le maire,

Jean-Bernard MION



Nice, le 11 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-71

règlementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+920 et 2+210, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA LOC-Cannes- 2019-6-87, en date du 7 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la livraison des tourets de câble et les opérations de tirage de la liaison électrique souterraine 63 kv Groulles-Valbonne, ainsi que la reconstruction des ilots centraux en amont du giratoire des Roses de Mai, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+920 et 2+210 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – à compter du mercredi 19 juin 2019 à 4 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 à 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+920 et 2+210, pourront être réglementées selon les modalités suivantes :

A- Véhicules

Du PR 0+920 au PR 1+070

- Neutralisation de la voie de retournement dans le sens Valbonne/Grasse, sans rétablissement sur l'ensemble de la période ;
- Circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel, les mercredis, jeudis et vendredis, entre 4 h00 et 7 h 00, sur une longueur maximale de 150 m ;

Du PR 2+060 au PR 2+100 dans le sens Valbonne/Grasse, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation sur une voie légèrement déviée sur le côté droit.

Du PR 2+130 au PR 2+210, 5 jours sur la période, sans rétablissement du lundi 7 h 30 au vendredi 18 h 30 : circulation par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 90m.

B- Cycles

Bande cyclable neutralisée dans les deux sens 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies « tous véhicules ».

C- Piétons

Au droit des perturbations, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

D- Modalités complémentaires au droit des perturbations :

- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises EQOS et S.E.E.T.P., chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74 Chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
- société EQOS Energie / M. Cart – 25chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société RTE / M. Cigliano – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com, et ses sous-traitants : société PRYSMIAN / M. Moreau ; e-mail : julien.moreau@prysmiangroup.com, et société PIOVANO / M. Mounier ; e-mail : mounier.piovano@orange.fr,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-72

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 221, entre les PR 0+030 et 0+875, RD 321 entre les PR 2+530 à 2+570,
sur le territoire de la commune de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ÉNEDIS, représentée par M. Morgan BOURHIS, en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE- 2019-6-249 en date du 7 juin 2019

Sur la proposition de l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de la ligne électrique HTA, en souterrain, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 221, entre les PR 0+030 et 0+870, et RD 321 entre les PR 2+530 à 2+570 et 1 VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019 à 8h00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 août 2019 à 17h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 221, entre les PR 0+030 et 0+870, et RD 321 entre les PR 2+530 à 2+570 et 1 VC (chemin des Escailions), s'effectueront, non simultanément, selon les modalités et phases suivantes :

A) Phase 1 : Sur la RD 221 entre les PR 0+030 et 0+790

- *En semaine, de jour, du lundi au vendredi, entre 8 h 00 et 17 h 00* : la circulation de tous les véhicules pourra être interdite ;

Durant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 321, via le Col-de-Nice. Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

- *En semaine, de nuit, du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00, et le week-end, du vendredi soir à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00* : la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alterné réglé par feux tricolore.

B) Phase 2 : Sur les RD 221 entre les PR 0+790 et 0+875 et RD 321 entre les PR 2+530 et 2+570 et 1 VC (chemin des Escailions) adjacente

- *En continu sur l'ensemble de la période* : la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolore :
 - à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
 - sur une longueur maximale de : 100 m, sur les RD ; 20 m, sur la VC, depuis leur intersection avec la RD.

C) Mesures complémentaires au droit de la perturbation

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible sous alternat : 2,80 m, sur les RD.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – L'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Blausasc,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP – 336, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : secretariat@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. Morgan BOURHIS – 8 bis, Avenue des Diables Bleus, 06304 NICE ; e-mail : morgan.bourhis@enedis.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr, jlurtiti@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Blausasc, le 11 juin 2019

Le maire,



Michel LOTTIER

Nice, le 10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-73

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la **RD 73** entre les PR 16+375 à 12+000, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu les demandes de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposées sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-111, en date du 05 juin 2019 ;
Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 73**, entre les 16+375 à 12+000, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 14 juin 2019 à 9 h 00**, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'à **17 h 30**, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 73**, entre les 16+375 à 12+000, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : eurocentralisation@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-74

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+200 et 12+350, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Roquefort-les-Pins, représentée par M. Olivero, en date du 6 juin 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-338 en date du 07 juin 2019 ;
Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement paysager dans le giratoire «Hauts de Roquefort», il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+200 et 12+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+200 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes ;
-avec un léger empiètement dans l'anneau interne,
-par sens alterné réglé par pilotage manuel pour les phases d'approvisionnement nécessaires à l'aménagement paysager du giratoire, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NOVA-Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NOVA-Jardins / M. Isoardi – 42, chemin San Peyre, 06650 OPIO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : daniel@novajardins.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Roquefort-les-Pins / M. Olivero – 1, Place Jean Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-75

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition de l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprofilage de la chaussée avant la pose d'un bicouche, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 19 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+940 et 8+450, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 2204, 2566 et 21 via Le col de L'Orme

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – L'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DAMIANI – ZA la Grave Lot N°20 n° 26022 route de la zone artisanale, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr.
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 11 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-76

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition de l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 juillet 2019, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00 ;

- du vendredi 6 h 00 au lundi 21 h 00.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – L'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CITEOS – 465, avenue de La Quièra ZI de L'Arrgile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gabriel.gugole@citeos.com,

-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTL N° 2019-06-77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-08 du 4 juillet 2018, réglementant du 9 juillet au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+600, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-48 du 27 juillet 2018, abrogeant l'arrêté susvisé et réglementant jusqu'au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 à 1+000 et 1+200 et 1+600 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 10 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-223 en date du 10 juin 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de remplacement du réseau d'eau potable mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+700 et 1+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 24 juin 2019 à 9 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 août 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+700 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, en semaine, de jour, du lundi au vendredi, hors jour férié : de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tmuller@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 JUN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-78

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29
entre les PR 0+250 et 0+400, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 11 juin 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2018 / 57 TJA du 16 mars 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+250 et 0+400;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du lundi 17 juin 2019 à 8 h 00 de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+250 et 0+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Du lundi 17 juin 2019 à 08h00, jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 17h00, et du lundi 15 juillet 2019 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 17h00 :

- en continu, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 10 mn.

B) Du lundi 24 juin 2019 à 08h00, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 :

- en semaine, entre 8 h 00 et 12 h 00, et entre 13 h 00 et 17 h 00, circulation interdite.
- en semaine de 12h00 à 13h00, de 17h00 à 08h00 et week end, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores,.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-79

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+081 et 9+350 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+081 et 9+350;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019 à 8h00 et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 17 juillet 2019 à 17h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+081 et 9+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00.
- chaque veille de jour férié à 17h00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MASALA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MASALA – 14 rue Dunoyer de Segonzac, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvilleveille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr, franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et
des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-80

Réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération,
sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse)
et sur l'avenue Saint-Martin (VC) jusqu'au giratoire Saint-Martin, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les arrêtés du maire de Mougins DGS-2018-356 du 26 mars 2018 et DGS-2015-709 du 9 octobre 2015, donnant respectivement délégation de signature à M. Bernard Alfonsi, adjoint délégué aux travaux et M. Guy Lo Pinto, adjoint délégué à l'urbanisme ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RIVAPRIM, représentée par M. Warnert, en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-6-88 en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage d'une grue de chantier par la société PIOVANO, il y a lieu de régler temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse) et sur l'avenue Saint-Martin (VC) jusqu'au giratoire Saint-Martin ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} juillet 2019 à 21h00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 05h00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, en et hors agglomération, sur la bretelle de sortie Mougins-Tournamy (RD 6185G-b11 dans le sens Cannes / Grasse) et sur l'avenue Saint-Martin (VC) jusqu'au giratoire Saint-Martin.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place par la RD 6185G, jusqu'à la sortie suivante (Mouans-Sartoux) ; puis, retour par la RD 6185, jusqu'à la sortie Mougins Tournamy, via les giratoires RD 409 et de Tournamy (VC), et l'avenue Saint-Martin (VC, ex-RN 85).

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Mougins. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT e-mail : cigt@departement06.fr
- Mairie de Mougins / services techniques / M. Carton : voirie-infrastructure@villedemougins.com.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RN 7, sous le contrôle chacun en ce qui le concerne, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et les services techniques de la mairie de Mougins.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN7 / M. Geneix – 158, ancien chemin de campagne, 06250 MOUGINS ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, lorengo@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- entreprise SAS SMBTP / M. Imperato – 92, val du Careï, 06500 MENTON ; e-mail : secretariat@smbtp-sas.fr ,
- entreprise PIOVANO – 35 avenue des papalins, 98000 MONACO ; e-mail : piovano2@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mougins, le 20 Juin 2019 .

Le maire, P/o. B. ALFONSI



Bernard ALFONSI
adjoint au Maire

Richard GALY

Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-81

Abrogeant l'arrêté départemental temporaire n° 2019-06-32 du 4 juin 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-06-32 du 4 juin 2019, devant réglementer du 17 au 21 juin 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, pour l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée du réseau électrique ;

Vu la réalisation d'une fresque « Street Art » sur l'allée des Terriers, située en amont de la RD 35a, commandée par la commune d'Antibes, et ne pouvant être décalée à une date ultérieure ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, les travaux de réfection d'une tranchée, ne peuvent être exécutés aux dates prévues, en raison de la manifestation « Street Art », il y a lieu de reporter ces travaux à une date ultérieure, et par le fait, d'abroger l'arrêté temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental n° 2019-06-32 du 4 juin 2019, devant réglementer du 17 au 21 juin 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, pour l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée du réseau électrique, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

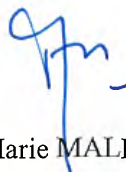
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Laberti – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : eric.laberti@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST



MAIRIE DE TOUDON

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-82
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539,
sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Toudon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Subdivision Cians-Var en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-32, en date du 6 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1er juillet 2019 à 8 h 30, de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 16 h 30, 3 jours sur la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500, et la RD 117 adjacente, à son croisement (PR 9+539) avec la RD 27 pourra être interdite, de jour, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place dans les deux sens de circulation par les RD 27, 2211a et 17, via Sigale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 ;
- chaque soir de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement:

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/k en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Gestion des coupures à la circulation :

L'entreprise informera, au minimum 2 jours ouvrés avant le début des périodes de coupures, les services, communes et transporteurs concernés par e-mail, aux adresses suivantes :

- Commune : mairie-de-toudon@orange.fr,
- SDA PAO : o.carrierre@departement06.fr, mpizzinato@departement06.fr,
- SDA Cians-Var : jathiome@departement06.fr,
- DRIT/ CIGT: cigt@departement06.fr,
- Transporteurs : fntr06@gmail.com, jacques.melline@phoceens-santa.com, clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr.

La Subdivision départemental d'Aménagement Préalpes Ouest mettra en place dans le même temps, dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage TPM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest, et du maire de Toudon.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Toudon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Toudon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – 52 Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^m et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du-Château et Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : epons@alpesdazur.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Toudon, le

18/juin/2019

Le maire,

Jean-Louis PUCETTI
(A.-M.)



Nice, le 17 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-83

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28
entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 63 TJA du 12 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du vendredi 14 juin 2019 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-84

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+070 et 37+200, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+070 et 37+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 17 juin 2019 à 8h00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 17h00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+070 et 37+200, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: amarro@departement06.fr; et ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr; michelfanet@gmail.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-85

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68,
entre les PR 2+600 et 3+900, sur le territoire des communes
de MOULINET et de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage GE avant ESU », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 17 juin 2019 et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 2+600 et 3+900, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas de déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: amarro@departement06.fr; et ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Moulinet, Breil-sur-Roya et la Bollène Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES



ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-86

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint de police n°2019-05-62 du 21 mai 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 et sur l'avenue Édith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

La maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2019-05-62 du 21 mai 2019, réglementant jusqu'au 21 juin 2019 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 et sur l'avenue Édith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000, pour l'exécution par l'entreprise ARELEC-EMT, de travaux d'enrobé à chaud ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bauchet, en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2019-6-345, en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux, en raison de contraintes techniques, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé, au delà de la date initiale prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La date des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint n°2019-05-62 du 21 mai 2019, réglementant jusqu'au 21 juin 2019 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 et sur l'avenue Édith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000, pour l'exécution de travaux d'enrobé à chaud, suite à l'extension du réseau électrique souterrain HTA, est reportée au 5 juillet à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté de police départemental conjoint n°2019-05-62 du 21 mai 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

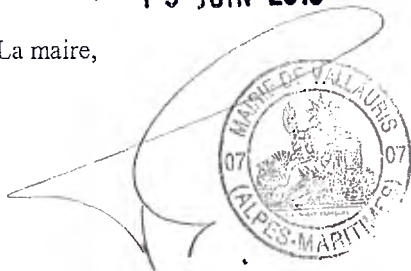
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ARELEC-EMT / M. Plotala – 102, Impasse du Chasselas, 83210 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emt.var@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Vallauris, le 19 JUIN 2019

La maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-88

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-05-80 du 17 mai 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n°2019-05-80 du 17 mai 2019, réglementant jusqu' au vendredi 12 juillet 2019, en semaine, de jour, de 8h30 à 16h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 pour permettre l'exécution des travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin.
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à une contrainte liée à l'application du produit lors de la réalisation des travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin, il y a lieu de modifier les conditions initiales de la mise en œuvre de la signalisation par feux tricolores, pour la période du lundi 17 juin 2019 à 16h30 jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 8h30, sur la RD 6204 entre les PR 22+960 et 23+065.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-05-80 du 17 mai 2019, fixant les modalités de gestion de la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 pour la réalisation des travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin, est modifié comme suit :

- A compter du lundi 17 juin 2019 à 16h30, et jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 8h30, **de jour comme de nuit**, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores
- A compter du vendredi 21 juin 8h30 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 16h30, **reprise des modalités initiales : en semaine, de jour, de 8h30 à 16h30, circulation, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.**

**Le reste de l'arrêté départemental temporaire
changement**

n° 2019-06-88, du 17 mai 2019, demeure sans

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

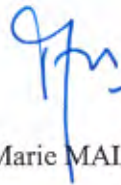
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativitp@wanadoo.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et
des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-89

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 209, entre les PR 2+580 et 2+820,
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du Département des Alpes-Maritimes, représentée par M. GUIBERT, en date du 17 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la mise en sécurité de la voirie suite à l'affaissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+580 et 2+820 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+580 et 2+820, s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 240 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les services de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et pour les feux tricolores par la Société CITELUM, après demande de la Subdivision et sous son contrôle.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDALOC / M. GUIBERT ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- entreprise CITELUM – 101chemin de la digue, ZI secteur D, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail : tdurbano@citelum.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2019-06-90

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+600, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Puget-Théniers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société Geolithe, 613 avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, en date du 27 mai 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 12 TJA du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 19 juin 2019 , pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+600 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 24 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au jeudi 25 juillet 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du jeudi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Geolithe chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Puget-Théniers.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Puget-Théniers pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Puget-Théniers ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Geolithe, 613 avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : guillermo.juarez@geolithe.com ; tom.terillon@geolithe.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

À Puget-Théniers, le **20 JUIN 2019**

Le maire



Monsieur Robert VELAY

Nice, le **19 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Sylvain CLAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-97

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 29+800 et 29+900 et entre les PR 30+650 et 30+750, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 19 juin 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2018 / 218 TJA du 5 septembre 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de la fibre optique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 29+800 et 29+900 et entre les PR 30+650 et 30+750;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 24 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 00, en semaine de 08h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 29+800 et 29+900 et entre les PR 30+650 et 30+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr ; jean-marc.allegre@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Pour information à : Entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas.fr ; florian.dunys@colas-mm.com ;
- Pour information le Sictiam (MO) : m.guenfoud@sictiam.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **20 JUN 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-06-98

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 5+400 et 5+500, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un mur et d'un talus de soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+400 et PR 5+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 1 juillet 2019 à 09 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mercredi 14 août 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 5+400 et PR 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

La circulation sera intégralement restituée :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 mètres

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fil à Plomb, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fil à Plomb, M. Larabi – ZI - 11^{ème} rue - 4^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cdtx.filaplomb@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et mredento@departement06.fr,

Nice, le 20 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-100

Réglementant temporairement la circulation des piétons, des cycles et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Gueit, en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-353 en date du 20 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de renouvellement de câbles électrique MTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, des cycles, et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 16 h 00, la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+050 et 1+350, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

En continu sans rétablissement, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 00, neutralisation dans le sens Antibes / Biot, du côté gauche d'une partie du trottoir et de la piste cyclable, sur une longueur maximale de 90 m.

Pendant la période correspondante, les piétons et les cycles seront renvoyés sur le trottoir adjacent, réduit à une largeur minimale de 2,50 m et temporairement mis en espace partagé.

Les sorties riveraines seront maintenues et sécurisées pendant la durée des travaux.

Le trottoir et la piste cyclable seront restitués à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- largeur minimale de trottoir et piste cyclable restant disponible : 2,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Gueit – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : jules.gueit@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **20 JUI 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-101

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 0+900 et 1+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ESCOTA, représentée par M. Escande, en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-355 en date du 20 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de joints de chaussées pour le PS1754 franchissant l'A8, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+900 et 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 3 juillet 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+900 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Freyssinet Sud-est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Freyssinet Sud-est / M. Alvarez – 235, avenue de Coulins, 13420 GEMENOS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jose.alvarez@freyssinet.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ESCOTA / M. Escande – 432, avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU ; e-mail : nicolas.escande@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ibenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-102

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+440 et 4+500, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 20 juin 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-356 en date du 20 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement neuf d'AEP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+440 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines seront maintenues et sécurisées pendant la durée des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP / M. De Geiteire – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 JUN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 112/2019

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+3580 et 0+4175, 109, entre les PR 6+115 à 6+320, et 109a, entre les PR 0+000 au PR 0+497, sur le territoire de la Commune de Pégomas

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Pégomas, représentée par M. Demaria, en date du 13 Juin 2019 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive des tranchées, suite au renforcement du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+3580 et 0+4175, 109, entre les PR 6+115 à 6+320, et 109a, entre les PR 0+000 au PR 0+497 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, des piétons, des ouvriers des entreprises il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1– Du lundi 24 Juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 27 Juin 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations sur les RD 1009, entre les PR 0+3580 et 0+4175, 109, entre les PR 6+115 à 6+320, et 109a, entre les PR 0+000 au PR 0+497, pourront s'effectuer selon les conditions suivantes :

A) Véhicules (non simultanément sur l'ensemble de la période) :

- 1) lors de la réalisation des travaux de réfection en enrobés des traversées des RD 1009, et 109, la circulation pourra être interdite du rond-point du BEAL au rond-point d'Intermarché et du rond-point du Béal à la Place du Logis, déviations mises en place par les RD 1209 et RD9 via la Roquette-sur-Siagne et par la RD 109a via Grasse.
- 2) Lors de la réalisation des travaux de la traversée de la RD 109a, la circulation sera interdite du rond-point du Beal au rond-point de l'Eléphant, déviations mises en place par la RD 109 et 9 via Grasse et par les RD 1009, 1209 et 9 via La Roquette-sur-Siagne.

La circulation sera rétablie :

- chaque jour de 06 h 00, à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 06h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

3) Pendant les périodes de fermeture prévues

- Stationnement de tous véhicules interdit ;
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et incendie.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

B) Piétons

Les trottoirs situés de part et d'autre de la RD 109a pourront être neutralisés, non simultanément, avec maintien du cheminement piétonnier durant la période des travaux, soit par les passages existants de part et d'autre des sections neutralisées, soit par la mise en place d'une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises BROSIO et CEFAP chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement.

Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 3 – Le maire de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et/ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprises : (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)

* BROSIO / M^{me} El Ali : 591, Chemin des Campelières 06250 MOUGINS, e-mail : lelali@brosiotp.fr,

* CEFAP TP / M. Franck HANSBERGER– 63 Chemin de la Campanette 06800 CAGNES SUR MER, e-mail : fhansberberger@cefap-tp.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Mairie de Pégomas / M. Demaria : 169, Avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,

- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Pégomas, le 14 Juin 2019

Le maire,

Gilbert PIBOU



**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE D'ESCRAGNOLLES**

**ARRETE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE MAIRE D'ESCRAGNOLLES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2019- 30**

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, sur le territoire de la commune d'Escagnolles**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCRAGNOLLES
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la délibération du Conseil municipal d'Escagnolles en date du 11 avril 2014, donnant délégation de signature aux responsables de la commune ;
Considérant que, pour le bon déroulement de la Fête aux ânes 2019 et du marché forain qui se tiendra au quartier de la Colette, il y a lieu de réglemonter la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – Le dimanche 30 juin 2019, de 8 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, s'effectueront comme suit :

A) Circulation :

- dépassement de tous véhicules interdits ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

B) Stationnement et arrêt :

- stationnement autorisé le long de la RD 6085, uniquement du côté droit, dans le sens S^t Vallier / Seranon, du giratoire de la Colette jusqu'à la veuille bâtisse « la forge », et exclusivement sur les zones délimitées par la signalisation spécifiquement mise en place pour l'occasion ;
- stationnement interdit sur les 4 cases situées devant le local commercial l'Escale Gourmande d'Escagnolles et sur les 4 cases situées devant le local commercial boulangerie les Douceurs d'Escagnolles; l'arrêt des véhicules restera toutefois autorisé ;
- stationnement obligatoire, pour les véhicules des commerçants, sur les parkings réservés à cet effet ;
- arrêt et stationnement des véhicules marchands, uniquement pour les opérations de déchargements, autorisés entre 8 h 00 et 9 h 00.

ARRETE DE POLICE CONJOINT - ESCRAGNOLLES N° 2019 – 30

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun pour ce qui les concerne.

La commune d'Escragnolles, en charge de l'organisation de la manifestation, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à cette occasion.

ARTICLE 3 – Conjointement et à tout moment, le maire ou son représentant et le chef de la subdivision départementale précitée, pourront décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Escragnolles et publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- M. le responsable des services communaux de la mairie d'Escragnolles (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au responsable de l'organisation pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil départemental 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredendo@departement06.fr.

Nice, le 21 JUN 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



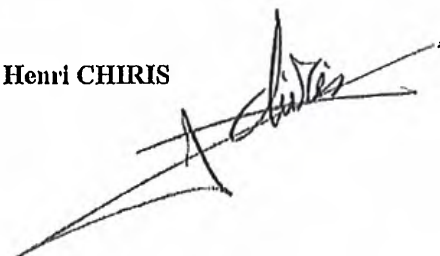
Anne-Marie MALLAVAN

Escragnolles, le 20 juin 2019

Le maire,



Henri CHIRIS





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 423 / DGST

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+000 et 9+310, sur la RD 6098-GI1 (rond-point des Balcons d'Azur), entre les PR 0+000 et 0+105, et sur l'Avenue du 23 août (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-6-184 en date du 11 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+000 et 9+310, sur la RD 6098-GI1 (rond-point des Balcons d'Azur), entre les PR 0+000 et 0+105, et sur l'Avenue du 23 août (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, en semaine, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+000 et 9+310, sur la RD 6098-GI1 (rond-point des Balcons d'Azur), entre les PR 0+000 et 0+105, et sur l'Avenue du 23 août (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) Sur la RD 6098

a) Sens Théoule / Mandelieu

La circulation sera interdite ; dans le même temps, une déviation sera mise en place par la RD 2098, l'Avenue du Maréchal Juin (VC), et les RD 6007 et 92.

b) Sens Mandelieu / Théoule

- Circulation maintenue alternativement sur la voie normale ou sur la voie libérée dans le sens opposé ;
- un pilotage manuel sera effectué pour assurer la sortie de l'Avenue du 23 août (VC).

Les sorties riveraines seront gérées manuellement et devront se faire dans le sens de circulation en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

2) dans le giratoire RD 6098-G11

Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche.

3) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 20 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SDA LOC / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 Cannes Cedex - ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 JUIN 2019

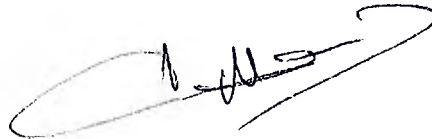
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



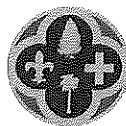
Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le 11 JUIN 2019

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5 - 184

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterrain, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juin 2019, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Spag Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

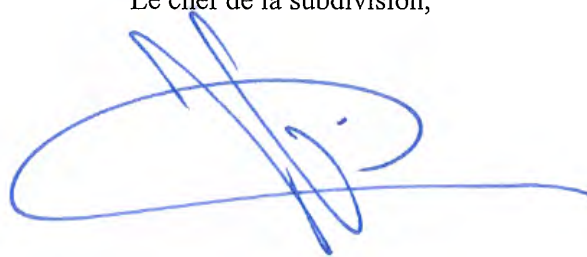
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - entreprise Spag Réseaux - 331, avenue du Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Free / M. Walpole - 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 15 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5 - 201

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de la Fontaine Neuve, dans le sens Valbonne / Châteauneuf-Grasse, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cardinale, en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-201, en date du 27 mai 2019

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de la Fontaine Neuve, dans le sens Valbonne / Châteauneuf-Grasse, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire de la Fontaine Neuve, dans le sens Valbonne / Châteauneuf-Grasse, sur la RD 3, entre les PR 17+320 et 17+350, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

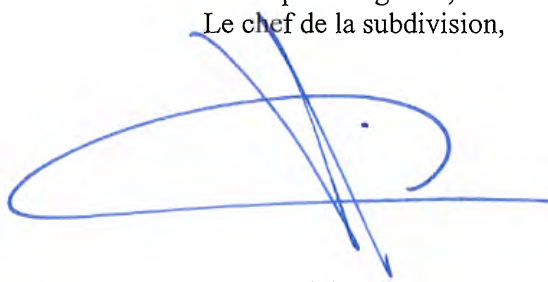
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr, ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Cardinale - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alain.cardinale@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 27 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6 - 219

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 112, entre les PR 2+065 et 2+135, et sur la RD 5 entre les PR 19+430 et 19+500, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-219 en date du 6 juin 2019 ; 6 juin 2019

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 112, entre les PR 2+065 et 2+135, et sur la RD 5 entre les PR 19+430 et 19+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 26 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 112, entre les PR 2+065 et 2+135, et sur la RD 5 entre les PR 19+430 et 19+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, non simultanément.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 6 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2019-6-225

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 16+900 et 16+980, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Brubach, en date du 5 juin 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-225 en date du 11 juin 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+900 et 16+980 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+900 et 16+980, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Get 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

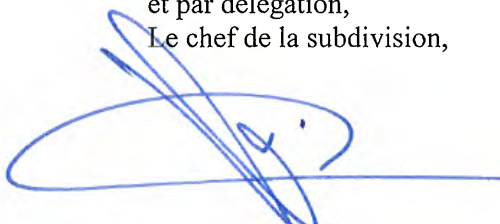
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Get 06 – 14, chemin de la Source Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Brubach – 31, avenue Maurice Chevalier, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : vincent.brubach@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6 - 342

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 6+900 et 7+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-342 en date du 11 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+900 et 7+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+900 et 7+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

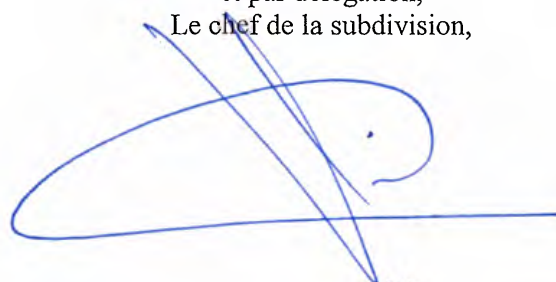
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ;
- e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 11 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6 - 344

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Hugel, en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-344 en date du 12 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour pose d'un fourreau pour raccordement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases en section courante, et à 3 phases en section incluant un carrefour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NICOLO-NGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

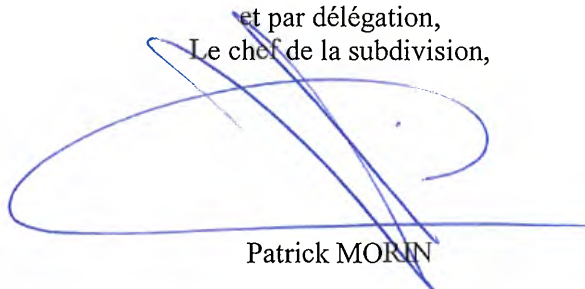
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NICOLO-NGE / M. Domitile - ZAC St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET-LES-PLANS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tdomitile@nicolo-nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société Veolia-eau /M. Hugele - 12, boulevard René Cassin, 06200 NICE ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 13 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6 - 347

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+470 et 3+530, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Constantini, en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-347 en date du 14 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+470 et 3+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+470 et 3+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise THP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

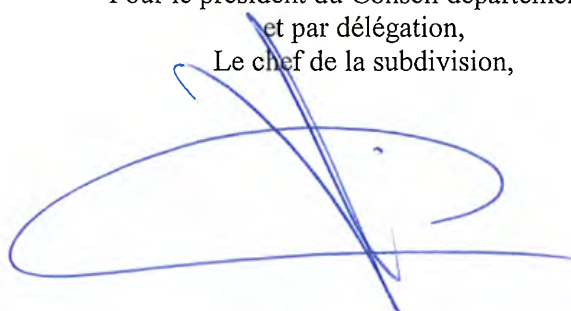
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise THP / M. Daadaa - 3, Impasse des Ferrages, 06450 SAINT-VALLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : samidaadaa@icloud.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société Suez / M.Constantini - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ;
- e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-6 - 348

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+150 et 4+270, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Karakas, en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-6-348 en date du 14 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+150 et 4+270 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 27 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+150 et 4+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

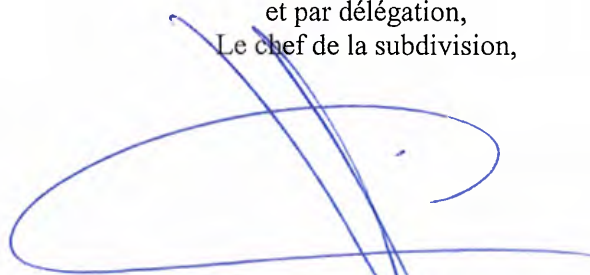
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Brun - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : CA.D3@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Karakas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alain.karakas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-6 - 170

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 27+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société FREE réseau, représentée par M. Delerue, en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-6-170 en date du 13 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement abonné FREE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 27+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le mercredi 31 juillet 2019, , entre 14 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 27+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FREE Réseau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FREE Réseau - 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : compta.freereseau@iliad.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FREE réseau / M. Delerue - 8 rue de la Ville d'Evêque, 75008 Paris ; e-mail : jdelerue@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-6 - 39

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 6+750 et 6+800, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société VANLEDE, représentée par , en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-6-39 en date du 12 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de buse et grille pluviale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+750 et 6+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 15 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 22 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+750 et 6+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise VANLEDE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise VANLEDE - 1321 Av Jean Marais, 06530 Cabris (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société VANLEDE / M. - 1321 Av Jean Marais, 06530 Cabris ;,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **13 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,
entre les PR 5+050 et 5+150,
sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de Monsieur Michel Lopez, en date du 07 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-6-59 en date du 7 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'intervention d'une toupie de béton pour la création d'une dalle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+050 et 5+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 12 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 12 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+050 et 5+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Avena, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Avena - 5 693 Route de la Moulière, 06750 CAILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : auguste.avena0690@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Monsieur Michel Lopez - 2 163 Route de la Plaine de Caille, 06750 CAILLE ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 10 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 60

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 603, entre les PR 10+000 et 11+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Matthias Seon, en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-6-60 en date du 12 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargage, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 10+000 et 11+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 01 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 10+000 et 11+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

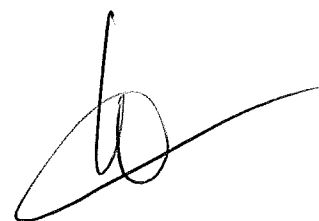
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO - 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Matthias Seon - 27 chemin des Fades, 06110 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@hotmail.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 13 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 61

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Matthias Seon, en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-6-61 en date du 12 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 1+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 01 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

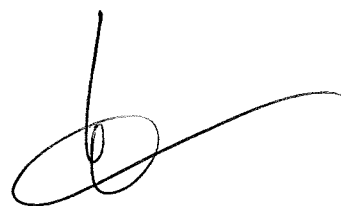
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO - 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Matthias Seon - 27, chemin des Fades, 06116 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 13 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 62

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 47+200 et 47+400, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du CE THALES Alenia Space, représenté par M. Éric Sorrentino, en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'autorisation n° SDA PAO-SER-2019-6-62 en date du 13 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de l'événement « Journée Champêtre » des employés et de leurs familles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+200 et 47+400 afin de sécuriser les usagers de la route ainsi que les entrants et les sortants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 23 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+200 et 47+400, est autorisée sans coupures et sans priorité de passage suivant les horaires indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD 2 entre les PR 47+200 et 47+400:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CE Thales Alenia Space, chargée de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

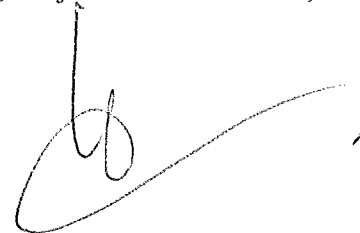
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CE Thales Alenia Space - 5 Allée des Gabians, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable présent sur place pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.sorrentino@external.thalesaleniaspace.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 14 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE